

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur applicable aux stagiaires,
établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail

Préambule

CAP'Formations Sport est un organisme de formation professionnelle pour adultes enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 76320069032 auprès du Préfet de Région Occitanie (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat). Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par CAP'Formations Sport dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

1- Dispositions générales et champ d'application

Article 1.1 : Objet et principes généraux

Conformément aux articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il détermine également les règles de représentation des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 400 heures.

Le présent règlement intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation en vigueur au jour de la date de signature du présent règlement. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail.

Article 1.2 : Personnes concernées

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des participants de chaque formation, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Article 1.3 : Informations communiquées aux stagiaires

(selon les dispositions de l'article L6353.8 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018)

Les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs, les modalités d'évaluation et certification de la formation, les coordonnées des référents pédagogiques et administratifs, le règlement intérieur applicable à la formation, sont transmis au stagiaire avant son inscription définitive.

2- Assiduité et obligations pédagogiques et administratives

Article 2.1 : Assiduité du stagiaire en formation

Le stagiaire a une obligation de présence et il s'engage à suivre toutes les séquences programmées par le prestataire de formation avec assiduité, ponctualité et sans interruption.

Le stagiaire en formation s'engage strictement quel que soit les modalités pédagogiques proposées (présentiel, distanciel et en entreprise) :

- A respecter les horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation
- A être présent sur les temps de formation en centre et en entreprise, prévus dans le cadre de sa formation

Les horaires de formation devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application de sanctions disciplinaires. Le coordinateur de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier des horaires de formation en fonction des contraintes d'organisation. Les stagiaires doivent alors se conformer aux modifications horaires de formation apportées par le coordinateur.

Article 2.2 : Absences, retards ou départs anticipés

Absences :

Le stagiaire s'engage à informer l'organisme de formation et sa structure d'alternance le cas échéant de toute absence, et ce, par tout moyen disponible dans les meilleurs délais et dans les conditions suivantes :

- Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable de l'établissement ou de ses représentants.
- Toute absence non autorisée doit être signalée à l'organisme de formation par email, SMS, appel téléphonique à l'accueil de CAP'Formations Sport ou à la personne en charge des relations avec les stagiaires dont les coordonnées sont indiquées dans le livret stagiaire ou sur le programme de formation.

Retards :

Les retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard. En fonction des conditions de fonctionnement des formations, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre la formation qu'à l'heure indiquée par le formateur.

Départs anticipés :

Tout départ avant l'horaire prévu doit être signalé au formateur et au coordinateur pédagogique en amont de la séquence. Le stagiaire doit s'en justifier par un motif sérieux ou une circonstance exceptionnelle. Tout évènement non justifié constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Sont acceptés comme justificatifs d'absence, de retard ou de départ anticipés :

- Arrêt de travail délivré par un médecin
- Convocation officielle : examens et concours, justice, police, armée...
- Document remis par les administrations ou assimilés : police, SNCF
- Evènement familial tel que défini dans le Code du Travail

Il est rappelé que l'organisme de formation doit informer immédiatement le financeur de la formation (employeur, Pôle Emploi, OPCO...) des absences, des retards et des sanctions éventuelles pour non-respect du règlement intérieur.

Conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail, les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par les pouvoirs publics s'exposent à une retenue sur rémunération de stage, proportionnelle à la durée de l'absence non justifiée en formation.

Les retards réitérés et les absences non justifiées peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur.

La simple information de son absence, même avec le motif, transmise par le stagiaire au responsable pédagogique ne vaut pas justification.

Article 2.3 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est impérativement tenu de signer pour chaque demi-journée de présence en formation, la feuille d'émargement par demi-journée (matin ET après-midi) contresignée par le formateur. A distance, le relevé de connexion permet d'attester la présence du stagiaire (et du formateur), à conditions qu'il se soit connecté aux horaires prévus, et sans interruption.

A l'issue de la formation, il doit compléter les documents de fin de formation, et dans le cadre des formations certifiantes, une enquête d'insertion professionnelle.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et/ou une attestation de présence le cas échéant à transmettre à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 2.4 : Posture et comportement

En qualité d'apprenant, le stagiaire s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les deux grands objectifs de la formation à savoir : la présentation aux épreuves de certification en vue d'une diplomation et l'insertion professionnelle à l'issue du parcours de formation.

Pour atteindre ces objectifs, le stagiaire s'engage à respecter les engagements pédagogiques et administratifs suivants :

- Assurer la conformité et la complétude de son dossier d'inscription et être facilitant dans la remise des éléments nécessaires à la sécurisation de son parcours ;
- S'impliquer et être acteur tout au long de son parcours de formation, que ce soit à CAP'Formations Sport ou dans sa structure d'alternance ;
- Adopter une posture et utiliser du vocabulaire adapté aux attentes d'une formation professionnelle ;
- Être pro-actif, investi et impliqué dans l'ensemble des activités pédagogiques mises en place ;
- Respecter les délais précisés par les formateurs ou sur la plateforme FOAD lorsqu'il s'agit de remettre des contenus ou de transmettre des informations ;
- Se soumettre aux modalités de formation, d'évaluation formative, d'évaluation des acquis et de certification ;
- Echanger, communiquer, informer l'équipe pédagogique de toute situation pouvant générer des difficultés dans le bon déroulé et la réussite de son parcours de formation ;
- Avoir un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente lors de la formation, et dans l'établissement où elle se déroule. Faire preuve en toute circonstance de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Article 2.5 : Téléphone portable

Sauf avis contraire du formateur, il est strictement interdit d'utiliser un téléphone portable pendant la session de formation. Durant les formations, les appareils mobiles doivent être éteints ou en mode silencieux.

Article 2.6 : Tenue et code vestimentaire

Le stagiaire de présente dans une tenue correcte et appropriée aux temps de formation (en présentiel comme en distanciel), c'est-à-dire une tenue adaptée (tenue de pratique sportive ou tenue « classique » de vie collective). Les tenues jugées incompatibles avec les règles de bienséance et certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites.

Article 2.7 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié, notamment dans le cadre des activités physiques et sportives. Les stagiaires sont tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien et le nettoyage du matériel pendant la formation. Ils sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet dans le strict respect des consignes données par les formateurs. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 2.8 : Documentation pédagogique

Les supports pédagogiques remis lors des sessions de formation sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel. CAP'Formations Sport met en œuvre tous les efforts raisonnables pour assurer l'exactitude, l'actualité et la fiabilité du contenu des formations mais ne peut être tenu pour responsable d'éventuelles lacunes ou inexactitudes.

Article 2.9 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol, endommagement de biens personnels des stagiaires

CAP'Formations Sport décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

3- Santé, hygiène et sécurité

Article 3.1 : Règles générales

(selon les dispositions de l'article R6352.1 du Code du Travail, modifié par Décret 2019-1143 du 07/11/19)

La direction de CAP'Formations Sport assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'organisme. Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation. Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de services ou avenant lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation de la formation l'exigent.

Article 3.2 : Lieux de formation

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation, le présent règlement intérieur s'applique. En revanche, lorsque la formation se déroule dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, l'ensemble des dispositions du présent chapitre sera appliqué.

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du Travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, le stagiaire s'engage à appliquer les mesures de sécurité et d'hygiène applicables à ce dernier règlement.

Lorsque la formation est dispensée à distance, le présent règlement s'applique également.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière de sécurité et d'hygiène en vigueur dans le lieu de formation.

Article 3.3 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'incendie, il convient de respecter les consignes qui sont affichées dans l'établissement.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'organisme ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement actionner la commande d'alarme incendie et appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 3.4. Prévention des risques d'accident et maladie

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

- En cas d'urgence, il convient de s'adresser à l'accueil
- En cas d'absence de réponse, vous pouvez joindre : Samu 15, Police 17, Pompiers 18, N° urgence européen 112

Accident

Tout accident ou incident, survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement signalé à la direction de l'organisme de formation par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident. Lorsque l'état du stagiaire justifie une prise en charge médicale, les formateurs ou le personnel de CAP'Formations Sport qui se trouvent à proximité appliqueront le protocole à suivre en cas d'accident et détermineront les mesures d'urgence à prendre et à contacter, le cas échéant, les services médicaux ou de secours.

Conformément à l'article R6342-1 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale. En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures.

Maladie

En cas de maladie, le stagiaire ou l'apprenti doit prévenir l'organisme de formation dès la première demi-journée d'absence. Un arrêt de travail doit être présenté dans les 48 heures.

Par ailleurs, il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques ou autres problèmes) afin de permettre un aménagement des situations pédagogiques proposées le cas échéant.

Handicap

Enfin, pour les personnes en situation de handicap, il est dans leur intérêt de se mettre en relation avec notre référent handicap (Fanny AVEZAC – fa.capformationssport@gmail.com), pour l'aménagement de son parcours de formation et la mise en place de mesures compensatoires, le cas échéant.

Article 3.5 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction et la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. La prise de produit dopant est strictement interdite.

Article 3.6 : Interdiction de fumer ou de vapoter

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles et locaux de formation, sauf dans les lieux explicitement réservés à cet usage.

Article 3.7 : Règlementation applicable aux stagiaires du champ du sport et hygiène de vie

En tant qu'éducateur ou animateur du champ du sport en formation, il est fortement conseillé aux stagiaires l'adoption de règles d'hygiène de vie compatibles avec leur profession et leur fonction éducative.

Si un stagiaire devait être sous le coup d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction, d'une condamnation ou un crime ou un délit, tels que décrit dans l'article L212-9 du Code du Sport, il doit en avvertir immédiatement l'organisme de formation. Dans ce cas, son parcours de formation devra être interrompu durant toute la durée de la suspension ou stoppée dans le cas d'une interdiction d'exercice.

Article 3.8 : Discipline générale

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- Toute altercation verbale ou physique vis-à-vis de tout stagiaire, formateur, membre du personnel de CAP'Formations Sport ou des structures d'accueil de la formation ;
- D'introduire toutes armes, objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature ;
- De faire entrer des personnes extérieures à la formation ;
- De faire pénétrer des animaux dans les établissements de formation ;
- De diffuser toute photo ou vidéo prise lors des temps de formation en dehors du groupe « WhatsApp » dédié à la promotion, sauf autorisation de la direction le cas échéant.

4- Mesures disciplinaires

(selon les dispositions des articles R6352.3 du Code du Travail, dont certains modifiés par le Décret 2019-1143 du 07/11/19)

Articles 4.1 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif ou tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet en fonction de sa nature et de sa gravité de l'une ou l'autre des sanctions par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister, ci-après par ordre d'importance :

- Soit un blâme ;
- Soit un avertissement écrit par la Directrice de l'organisme de formation ou par son représentant par lettre recommandée avec AR ou remise contre décharge à l'intéressé ; si l'agit dans ce cas d'un rappel à l'ordre qui n'a pas d'incidence sur la présence en formation ;
- Soit une mesure d'exclusion temporaire de la formation (mise à pied disciplinaire). Elle ne pourra intervenir qu'après une procédure de convocation à entretien préalable, entretien et recueil d'explications, notification motivée de la sanction par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge ;
- Soit un ajournement des épreuves certificatives et/ou annulation des résultats : ne pourra intervenir qu'après tenue d'un conseil de discipline ;
- Soit une mesure d'exclusion définitive de la formation. Elle ne pourra intervenir qu'après tenue d'un conseil de discipline extraordinaire, qui sera composé à minima de la directrice du centre de formation, d'un représentant du CFA si le stagiaire est apprenti, du responsable pédagogique de la formation. Un représentant de la structure d'alternance (tuteur et/ou responsable de la structure) sera convié à participer au conseil de discipline, avec voix consultative(s).

Les sanctions définies ci-dessus sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction sera fonction de la gravité de la faute. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise (article R6352-8 du Code du Travail) :

- L'employeur lorsque le stagiaire est un apprenti ou un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation,
- Le responsable de la structure d'alternance, l'organisme financeur lorsque le stagiaire est demandeur d'emploi et bénéficie de financement public.

Article 4.2 : Mesures éducatives

Préalablement aux sanctions disciplinaires, un entretien de recadrage pourra être mis en œuvre dans le cadre d'une action de régulation ou corrective. Par ailleurs, les membre de l'équipe pédagogique pourront imposer aux stagiaires des actions correctives à effet immédiat tel que :

- Excuse orale ou écrite aux personnes victimes d'un préjudice dont le stagiaire aura été déclaré responsable
- Remontrances ou admonestations
- Réalisation de travaux non faits ou de substitution
- Remise en état d'un lieu ou d'un bien dégradé par le stagiaire

Dans les situations suivantes :

- Obstruction au cours dispensé
- Non-respect des consignes de sécurité
- Tout manquement mineur et isolé au règlement intérieur

Article 4.3 : Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 4.4 : Mesures conservatoires

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline, conformément à la procédure prévue à l'article R6352-4 du Code du Travail et éventuellement aux articles R6352-5 et R6352-6 ci-après décrite :

Convocation pour un entretien et assistance possible pendant l'entretien :

Lorsque la direction de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire dont on recueille les explications.

Prononciation de la sanction

La sanction ne peut intervenir plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier avec accusé de réception.

La direction de l'organisme de formation informe l'employeur ou la structure d'alternance et éventuellement l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

INSTANCES ET MODALITES	DECISIONS	ABSENCES NON JUSTIFIEES	RETARDS	COMPORTEMENTS INADEQUATS EN REGARD DES PRESCRIPTIONS DU RI
Lettre d'avertissement Lettre recommandée ou remise en main propre au stagiaire contre décharge, transmise en copie à la structure d'alternance/employeur.	SANCTION 1 AVERTISSEMENT BLÂME	1 ^{ère} absence non justifiée	3 ^{ème} retard	Impolitesse et irrespect vis à vis des personnels
Prononcé par la Directrice de l'organisme de formation suite à un entretien (recueil d'explications). Courrier au stagiaire (RAC) de la directrice de l'organisme de formation, transmis en copie à la structure d'accueil en stage/employeur et au financeur des frais de formation.	SANCTION 2 EXCLUSION TEMPORAIRE	2 ^{ème} absence non justifiée	5 ^{ème} retard	Récidives de l'impolitesse et de l'irrespect vis à vis des personnels Dégradations volontaires du matériel

<p>Prononcé en conseil de discipline présidé par la Directrice de l'organisme de formation Courrier au stagiaire (RAC) de la directrice de l'organisme de formation ou lettre remise en main propre contre décharge, transmis en copie à la structure d'accueil en stage/employeur et au financeur des frais de formation.</p>	<p>SANCTION 3 AJOURNEMENT DE LA CERTIFICATION ET / OU ANNULATION DES RESULTATS</p>	<p>3^{ème} absence non justifiée</p>	<p>7^{ème} retard</p>	<p>Récidives de l'impolitesse et de l'irrespect vis à vis des personnels Tricheries ou tentatives de tricherie, fraudes ou tentative de fraudes, dégradations volontaires du matériel</p>
<p>Prononcé en conseil de discipline présidé par la Directrice de l'organisme de formation Courrier au stagiaire (RAC) de la directrice de l'organisme de formation ou lettre remise en main propre contre décharge, transmis en copie à la structure d'accueil en stage/employeur et au financeur des frais de formation.</p>	<p>SANCTION 4 EXCLUSION DEFINITIVE</p>	<p>4^{ème} absence non justifiée</p>	<p>9^{ème} retard</p>	<p>Récidive de tricherie, fraude, dégradation volontaire du matériel Violences verbales et / ou morales et / ou physiques, intimidations, menaces vols, usage, vente de stupéfiants</p>

5- Représentations des stagiaires (article L6352-4 du Code du Travail)

Article 5.1 : Election des représentants

Pour chacune des formations d'une durée supérieure à 400 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué et d'un suppléant (scrutin uninominal). Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

La direction de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, dans les 15 jours qui suivent l'entrée en formation.

Article 5.2 : Mandats et attribution des délégués

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

6- Assurance

Article 6 : Assurance

Chaque stagiaire s'engage à être assuré en responsabilité civile avant l'entrée en formation et de fournir une attestation d'assurance en cours de validité pour l'année en cours. CAP'Formations Sport est assuré pour sa part en responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ.

7- Enregistrements, droit à l'image et données personnelles

Article 7 : Enregistrements, droit à l'image et accès données personnelles

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du formateur, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Dans le cadre de leur formation, les stagiaires consentent à être filmés et/ou photographiés pour une éventuelle publication sur les supports suivants : support de communication, publications internes, réseaux sociaux administrés par CAP'Formations Sport, le site internet de CAP'Formations sport ou des vidéos pédagogiques. L'autorisation n'est valable que pour les usages mentionnés ci-dessus. Les stagiaires sont toujours informés des prises de vue. Il leur est demandé de manifester leur opposition à ce moment là et de ne pas rester dans le champ des prises de vue.

Conformément à la loi, le libre accès aux données personnelles est garanti. Le stagiaire pourra donc à tout moment vérifier l'usage qui est fait et disposer d'un droit de retrait s'il le juge utile. Tous les droits relatifs à la protection des données personnelles peuvent s'exercer par mail à l'adresse suivante : capformationssport@gmail.com.

CAP'Formations Sport applique strictement les directives du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD). Les informations demandées à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il convient d'y répondre objectivement. Pour plus de détails, se reporter aux mentions légales et politiques de confidentialité du site internet : www.capformationssport.fr.

8- Procédure de réclamation

Article 8.1 : Réclamations

Les prospects, clients, stagiaires, et les différentes parties prenantes à l'action de formation ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formation de CAP'Formations Sport soit :

- Oralement par téléphone ou en face-à-face et l'interlocuteur devra la confirmer sous forme écrite dans les meilleurs délais ;
- Ou par écrit par courrier postal à l'attention de CAP'FORMATIONS SPORT – LA DIRECTION
- Ou par mail à l'adresse suivante : capformationssport@gmail.com

Un accusé de réception sera envoyé par retour de mail dans les 72H. L'organisme de formation traitera votre réclamation dans les 14 jours qui suivent le dépôt de la réclamation. Si la contestation ou le différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal d'Auch sera compétent pour régler le litige.

9- Publicité et date d'entrée en vigueur

Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire pour lecture en amont de l'action de formation. Le stagiaire pourra s'y référer à tout moment sur le site internet de CAP'Formations Sport et sur demande au sein des locaux de CAP'Formations Sport.

Les dispositions instituées par le présent règlement intérieur entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2022 et remplacent toutes les versions précédentes.

La signature du contrat de formation ou de la convention de formation vaut acceptation des termes du présent règlement et des mesures prises à son encontre en cas d'inobservation de ce dernier.

A Monferran-Savès, le 1^{er} octobre 2022

Pour la SCOP CAP'Formations Sport,
Fanny AVEZAC,
Dirigeante